

Il est entendu en outre que ne sont pas considérés comme un investissement les créances pécuniaires nées exclusivement :

- i) soit de contrats commerciaux de vente de marchandises ou de services par un national ou une entreprise qui se trouve sur le territoire d'une Partie contractante à un national ou à une entreprise qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante;
- ii) soit de l'octroi d'un crédit en rapport avec une transaction commerciale, comme le financement d'opérations commerciales, lorsque le terme du remboursement du prêt est de moins de trois ans.

Sans préjudice du précédent alinéa ii), le prêt accordé à une entreprise affiliée à l'investisseur est considéré comme un investissement.

Aux fins de l'Accord, il est considéré qu'un investissement est contrôlé par un investisseur si celui-ci détient le pouvoir de nommer une majorité des administrateurs de l'entreprise ou s'il a, en droit, celui de diriger les actions de l'entreprise propriétaire de cet investissement.

La modification de la forme d'un investissement ne lui fait pas perdre son caractère d'investissement.

Il est entendu que les revenus sont considérés comme une composante d'un investissement. Aux fins de l'Accord, le terme «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, au sens défini ci-haut, auquel l'Accord est applicable, notamment, mais non limitativement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice.

- h) le terme «investisseur» désigne :
 - i) toute personne physique qui possède la citoyenneté de l'une des Parties contractantes et qui ne possède pas celle de l'autre;
 - ii) ou toute entreprise, aux termes de l'alinéa b) du présent article, constituée ou formée en conformité avec les lois applicables de l'une des Parties contractantes;

qui est propriétaire ou qui contrôle un investissement qui a été fait sur le territoire de l'autre Partie contractante;

Aux fins de l'Accord, dans le cas du Canada, est assimilée à une «personne physique qui possède la citoyenneté de l'une des Parties contractantes», une personne physique résidant en permanence au Canada en conformité avec les lois du Canada, dont les dispositions de la Loi sur l'immigration du Canada, ou de toute loi la remplaçant partiellement ou totalement (ci-après dénommée la «Loi»), et y compris, non limitativement, une personne physique qui : a) a obtenu le droit d'établissement aux termes de la Loi; b) n'a pas acquis la citoyenneté canadienne; c) n'a pas perdu la qualité de résident permanent du Canada aux termes de la Loi;

- i) le terme «mesure» s'entend de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;